



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-neuvième session

28 février-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 43/11, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, définit un cadre de promotion des droits des agriculteurs, des peuples autochtones et des travailleurs. Il donne aussi des orientations aux États pour les aider à faire en sorte que les systèmes de semences du monde entier soient riches en biodiversité, sûrs et conformes aux obligations énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.



## I. Introduction et définition des enjeux

### A. Les systèmes de semences, une affaire de droits de l'homme

1. Les semences sont la vie. Ainsi, à l'occasion de fêtes ou de cérémonies, de nombreuses communautés échangent ou font germer des graines pour marquer l'importance du moment. Les gens offrent également des semences pour exprimer leur amour, leur amitié ou leur solidarité les uns envers les autres, mais aussi pour diffuser leurs connaissances et leur culture. Dans la vie quotidienne, certaines graines sont préparées et consommées de mille façons. Les semences sont la base de la subsistance de l'être humain. Elles renferment le patrimoine génétique des plantes cultivées, et leur variété résulte d'un processus continu de sélection et d'adaptation. Elles sont au cœur de la culture et des systèmes alimentaires des populations, à tel point que contrôler les semences revient à contrôler la vie.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souligne l'importance cruciale des systèmes de semences aux fins de la pleine réalisation des droits à la vie et à l'alimentation. Il s'appuie sur les contributions qu'il a reçues de certains experts de renommée internationale et acteurs de la société civile, ainsi que sur les consultations qu'il a menées avec d'autres. Il remercie en particulier les secrétariats du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dont l'aide lui a été précieuse.

3. Le présent rapport porte essentiellement sur les semences et, par extension, sur le germoplasme, mais le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'élevage, le pastoralisme, la pêche et la chasse sont tout aussi indispensables à la concrétisation des droits à la vie et à l'alimentation. En effet, le pastoralisme, la pêche et la chasse sont des activités plus anciennes encore que l'agriculture, qui continuent de faire partie du patrimoine culturel des communautés et de définir leurs relations écologiques fondamentales.

4. Un peu plus de 6 000 des quelque 382 000 espèces connues ont été cultivées à des fins alimentaires, et en 2014, moins de 200 l'étaient dans des proportions appréciables au niveau mondial. Neuf plantes (la canne à sucre, le maïs, le riz, le blé, la pomme de terre, le soja, le palmier à huile, la betterave sucrière et le manioc) représentent à elles seules plus de 66 % de la production végétale en poids<sup>1</sup>.

5. L'homme a commencé à cultiver des plantes il y a environ 10 000 ans. En expérimentant sans cesse, les agriculteurs ont contribué à l'évolution et à l'adaptation des ressources génétiques au fil du temps, favorisant ainsi la biodiversité agricole. Ils ont tiré parti des phénomènes de recombinaison génétique et de mutation génétique pour stimuler l'innovation et la biodiversité agricole, sélectionnant les semences à conserver, à cultiver et à distribuer au sein de leur communauté ou à d'autres communautés, qu'ils les offrent, les échangent ou les vendent.

6. Aujourd'hui, il existe deux grands types de systèmes de semences : les systèmes de semences paysannes et les systèmes de semences industrielles. Les premiers reposent sur le renouvellement continu de la biodiversité et sur la libre circulation des semences et des connaissances entre les peuples. Les semences sont données, partagées et troquées, ou achetées et vendues sur des marchés informels ou formels. Ces systèmes de semences rendent les systèmes alimentaires plus résilients face aux changements climatiques, aux nuisibles et aux agents pathogènes. En effet, plus un système alimentaire est diversifié et plus l'écosystème mondial est dynamique, plus il est probable qu'une espèce donnée possède une caractéristique particulière, qui lui permettra de s'adapter à l'évolution de l'environnement et donc de transmettre cette caractéristique.

7. Étant donné que les humains ont besoin des plantes pour s'alimenter, nourrir le bétail, s'approvisionner en fibres et évoluer dans un écosystème fonctionnel, c'est ni plus ni moins que le droit à la vie qui est en jeu lorsque les systèmes de semences paysannes sont

<sup>1</sup> Julie Bélanger et Dafydd Pilling, dir. publ., *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture* (Rome, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2019), p. 114.

compromis ou ne sont pas suffisamment soutenus. Ces systèmes sont des piliers de la diversité génétique et culturelle du monde, et sont à la base de tous les systèmes alimentaires.

8. Le droit à la vie a été décrit non seulement comme un droit fondamental, mais aussi comme le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel<sup>2</sup>. Il doit s'entendre dans un sens large, compte tenu du fait que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves d'aujourd'hui et de demain. Il est admis que, pour créer des conditions propices à la protection du droit à la vie, il faut prendre des mesures propres à garantir l'accès immédiat aux biens et services essentiels tels que l'alimentation<sup>3</sup>.

9. Chacun a aussi le droit à un niveau de vie suffisant, qui englobe le droit à l'alimentation<sup>4</sup>. Le droit à l'alimentation est intrinsèquement lié aux systèmes de semences paysannes. Ces systèmes, dans le cadre desquels les agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et vendre librement leurs semences, garantissent aux communautés la possibilité de se nourrir de manière adéquate grâce au fruit de leur récolte. Ils permettent aux agriculteurs de cultiver leurs terres en tenant compte des changements à l'œuvre et en s'y adaptant, rendant ainsi les communautés plus fortes et les systèmes alimentaires plus résilients, mais également d'échanger des semences et des denrées alimentaires avec d'autres personnes ou de les vendre sur un marché. Enfin, ils assurent aux communautés l'accès à des denrées dont la consommation est compatible avec leurs valeurs culturelles<sup>5</sup>.

10. En résumé, plus un système de semences fait des agriculteurs les gardiens du patrimoine agricole de l'humanité et les soutient dans ce rôle<sup>6</sup>, plus ce système est susceptible de concourir à la réalisation des droits de l'homme. Ce constat est reflété dans la cible 2.5 des objectifs de développement durable.

11. Les systèmes de semences industrielles, eux, visent à la reproduction de variétés homogènes, dont la culture nécessite le recours à des intrants chimiques, le tout étant encadré par des régimes de propriété et par le droit des contrats. Le principal objectif est de dégager des bénéfices en produisant autant de nourriture que possible. Ces systèmes sont tributaires des systèmes de semences paysannes et de la biodiversité naturelle pour l'obtention de la matière première. Or les systèmes de semences paysannes ne peuvent fonctionner que si les agriculteurs ont le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement leurs semences. Par conséquent, lorsque les États soutiennent les systèmes de semences industrielles et ne protègent pas comme ils le devraient les systèmes de semences paysannes, ils déstabilisent les écosystèmes et violent les droits de l'homme. Plus un système fait intervenir des régimes de propriété et le droit des contrats, soit en considérant les agriculteurs et les organisations comme des propriétaires, soit en conférant des droits de propriété intellectuelle sur les semences, plus des mécanismes institutionnels sont nécessaires pour garantir la protection des droits de l'homme. L'utilisation de systèmes de certification présente les mêmes risques que le recours à des régimes de propriété et au droit des contrats, quoique dans une moindre mesure<sup>7</sup>.

12. Lorsqu'une plante et son matériel génétique sont transformés en marchandises, il devient plus facile pour un petit nombre de personnes de contrôler les semences en interdisant à la majorité de l'humanité de les utiliser. Plus un petit nombre de personnes aura le pouvoir de restreindre l'utilisation des semences, plus le risque sera grand que les agriculteurs et les peuples autochtones ne puissent pas y avoir accès et en tirer profit librement, et donc que leur contribution de longue date à la biodiversité soit exploitée.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 3 et 26.

<sup>4</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999), par. 7 à 12.

<sup>6</sup> Regine Andersen, « 'Stewardship' or 'ownership' », in *Routledge Handbook of Agricultural Biodiversity*, Danny Hunter et al., dir. publ. (New York, Routledge, 2017).

<sup>7</sup> Tamara Wattnem, « Seed laws, certification and standardization: outlawing informal seed systems in the global South », in *The Journal of Peasant Studies*, vol. 43, n° 4 (mars 2016).

13. Les systèmes de semences industrielles tirent bénéfice des liens sociaux et de l'organisation communautaire qui constituent le fondement des systèmes de semences paysannes, mais il y a un risque que ce bénéfice ne soit pas réciproque et que la contribution des communautés paysannes ne soit pas reconnue à sa juste valeur. Si des garanties ne sont pas prévues et si des règles ne sont pas définies, les systèmes de semences industrielles porteront atteinte aux droits de l'homme à l'échelle mondiale. Les acteurs de ces systèmes extraient le matériel génétique de plantes avec lesquelles les communautés entretiennent une relation de domestication, perturbent au passage cette relation, appauvrissent les sols et transforment souvent les paysages de manière à privilégier l'homogénéité génétique.

14. Il importe aussi de savoir que la conservation des variétés et des caractéristiques que l'on souhaite pérenniser passe par la mise en culture des semences. À moins de les entreposer dans des locaux extrêmement froids et secs, qui nécessitent un entretien régulier<sup>8</sup>, les semences ne peuvent être conservées que quelques dizaines d'années, après quoi elles ne sont plus viables. Les semences doivent donc être plantées pour donner de nouvelles semences vigoureuses : on les conserve en les utilisant<sup>9</sup>. En outre, l'échange de semences est essentiel à la circulation des connaissances au niveau mondial, au développement de nouvelles cultures et à leur adaptation, ces cultures devant être résilientes face aux changements climatiques, aux nuisibles et aux maladies tout en satisfaisant aux besoins alimentaires des populations.

## **B. Problèmes posés par l'industrialisation de l'agriculture et la concentration du pouvoir dans les mains de grandes entreprises**

15. Les changements climatiques sont la crise existentielle de notre temps. Ils menacent les droits de l'homme, notamment le droit de chacun à la vie et à l'alimentation. Les systèmes alimentaires font partie du problème, puisqu'ils représentent approximativement un tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>10</sup>. En raison de la pollution, de la dégradation de l'environnement, de la déforestation et de la suppression des barrières écologiques, qui jouent un rôle protecteur, environ un million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, beaucoup d'entre elles risquant de disparaître dans quelques dizaines d'années seulement<sup>11</sup>.

16. La biodiversité est en baisse depuis un siècle environ. À l'échelle mondiale, le régime alimentaire des populations est de plus en plus homogène, c'est-à-dire que de moins en moins de plantes le composent. L'appauvrissement de la biodiversité des systèmes alimentaires menace l'exercice du droit à l'alimentation, puisqu'il empêche les systèmes agricoles de s'adapter. Évoquant les liens entre le droit à l'alimentation et le droit à la santé, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que la biodiversité était, à tous les niveaux (patrimoine génétique, espèces et écosystèmes), l'un des piliers de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de la qualité des régimes alimentaires. Elle a ajouté que la biodiversité était le principal facteur de variété des aliments, nutriments, vitamines et minéraux essentiels, ainsi que des médicaments, et sous-tendait les services écosystémiques indispensables à la vie<sup>12</sup>.

17. Le long déclin de la biodiversité a d'abord été causé par la révolution industrielle, avec la marchandisation des terres et du travail à partir des années 1870 environ, puis s'est accéléré et a pris une ampleur mondiale dans les années 1950 sous l'effet de la révolution verte. Depuis, les systèmes alimentaires sont de plus en plus souvent organisés selon des modèles industriels, qui reposent sur une agriculture intensive à fort apport d'intrants et à rendement élevé, dominée par de grandes exploitations spécialisées. L'idée est d'encourager les agriculteurs à acheter des intrants industriels (engrais synthétiques, pesticides et machines

<sup>8</sup> Voir <https://www.seedvault.no/ukatigorisert/svalbard-global-seed-vault-commences-seed-experiment-that-will-last-for-100-years/>.

<sup>9</sup> Elsa Tsoumani, *Fair and Equitable Benefit-Sharing in Agriculture: Reinventing Agrarian Justice* (New York, Routledge, 2021), p. 16.

<sup>10</sup> Voir <https://www.fao.org/news/story/fr/item/1379496/icode/>.

<sup>11</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services* (2019).

<sup>12</sup> Voir <https://www.who.int/publications/i/item/guidance-mainstreaming-biodiversity-for-nutrition-and-health>.

à combustibles fossiles) pour les amener à produire de grandes quantités de nourriture. Dans ce contexte, la productivité est mesurée selon les seuls critères du rendement et de la croissance économique, sans considération pour la santé humaine et environnementale. L'agriculture industrielle, intensive et dictée par l'impératif de la productivité a perturbé les cycles du carbone, de l'azote et du phosphore, et a supplanté les pratiques ancestrales, fondées sur une approche régénératrice et intégrée. En résumé, l'agriculture industrielle est une activité extractive, qui a ébranlé les fondements de tous les écosystèmes, accélérant partout dans le monde la dégradation des sols, leur érosion et la perte de biodiversité<sup>13</sup>.

18. L'industrialisation de l'agriculture a aussi rendu les agriculteurs tributaires des intrants coûteux que produisent les entreprises agrochimiques. Quatre de ces entreprises contrôlent 60 % du marché mondial des semences et 75 % du marché mondial des pesticides<sup>14</sup>. La concentration du marché est telle qu'un petit nombre d'entreprises contrôlent injustement le prix des semences. Toute hausse du prix des semences (ou d'autres intrants) les rend plus difficiles d'accès pour les petits exploitants, comme on a pu l'observer lorsque les chaînes d'approvisionnement ont été perturbées à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En outre, les « Big Four » fabriquent la plupart des produits agrochimiques qui vont de pair avec les semences génétiquement modifiées. Ces produits polluent l'environnement et réduisent la biodiversité, rendant les cultures moins résilientes et les exploitations plus vulnérables aux chocs climatiques. Les pesticides, qui sont de plus en plus utilisés, ont des effets néfastes sur la santé des travailleurs agricoles, des exploitants et des membres de leur famille<sup>15</sup>.

19. La forte concentration du pouvoir de marché dans les mains d'un nombre relativement petit de grandes sociétés permet à celles-ci de restreindre l'accès aux semences et d'orienter les marchés et l'innovation à leur guise de manière à atteindre leur objectif ultime, qui n'est pas le bien commun, mais la maximisation des bénéfices de leurs actionnaires.

### C. Les droits des agriculteurs sont des droits de l'homme

20. Les droits de l'homme peuvent être un rempart contre les menaces qui pèsent sur l'environnement et la vie des populations. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture représente un progrès notable dans la concrétisation de ces droits. Premièrement, les Parties contractantes reconnaissent l'importance des systèmes de semences paysannes et l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier<sup>16</sup>. Deuxièmement, elles conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements, qui doivent prendre des mesures pour protéger et promouvoir ces droits<sup>17</sup>. Troisièmement, elles affirment que les droits reconnus dans le Traité sont un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs aux niveaux national et international<sup>18</sup>.

21. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, l'Assemblée générale réaffirme les droits énoncés dans le traité susmentionné, reconnaissant qu'il s'agit de droits de l'homme inaliénables et déclarant explicitement que les paysans ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels<sup>19</sup>. Elle clarifie

<sup>13</sup> Voir <https://www.fao.org/about/meetings/soil-erosion-symposium/key-messages/fr/>.

<sup>14</sup> A/HRC/46/33, par. 78 et 79.

<sup>15</sup> Voir A/HRC/34/48.

<sup>16</sup> Art. 9.1.

<sup>17</sup> Art. 9.

<sup>18</sup> Art. 9, lu dans le contexte du préambule et interprété à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>19</sup> Art. 19, par. 1 et 2.

également les obligations des États en les décrivant plus en détail<sup>20</sup>. De manière générale, les États doivent prendre des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriser l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité<sup>21</sup>. Qui plus est, ils doivent prendre des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales<sup>22</sup>.

22. Il convient de s'arrêter un instant sur l'emploi du terme « paysan ». Ce mot est parfois utilisé de manière péjorative, pour dénigrer les populations rurales, mais de plus en plus, les travailleurs des zones rurales l'utilisent eux-mêmes pour se définir, affirmant ainsi leur dignité. Dans certains cas, il est utilisé, à l'instar d'autres termes, pour distinguer les petits producteurs des grands agriculteurs industriels. Dans certaines régions du monde, les petits producteurs préfèrent se définir par d'autres termes, comme « petit exploitant agricole ». Les termes « petit exploitant agricole » et « paysan » peuvent aussi désigner des agriculteurs indépendants qui sont intégrés dans les chaînes de valeur mondiales, mais souhaitent s'affranchir de leur dépendance à l'égard de grands groupes et opérer une transition vers l'agroécologie et d'autres formes d'agriculture régénératrice, plus respectueuses des droits de l'homme<sup>23</sup>.

23. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, le mot « paysan » est plus souvent employé dans des contextes officiels. Aux fins de la Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre<sup>24</sup>.

24. Les peuples autochtones représentent moins de 6 % de la population mondiale, mais leurs territoires abritent 80 % de la biodiversité terrestre de la planète. Ils vivent toutefois sur des terres parmi les plus vulnérables aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement. Aussi est-il plus important que jamais de veiller au respect de leurs droits. Le droit des peuples autochtones aux semences a été confirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle l'Assemblée générale affirme que ces peuples ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore<sup>25</sup>. Quant aux États, ils sont tenus de prendre des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones, pour reconnaître les droits énoncés et en protéger l'exercice<sup>26</sup>.

25. Lorsque le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est lu dans sa globalité, conjointement avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits des agriculteurs doivent s'entendre des droits que les petits exploitants agricoles ou les paysans et les peuples autochtones ont sur les semences en raison de leurs pratiques de longue date, perpétuées aujourd'hui encore, et de leur contribution à la biodiversité mondiale. De ces instruments découle, pour les États concernés, l'obligation de respecter, de protéger et de concrétiser les droits des agriculteurs.

<sup>20</sup> Art. 19 et 20.

<sup>21</sup> Art. 19, par. 6.

<sup>22</sup> Art. 19, par. 3.

<sup>23</sup> Philip Seufert, Mariapaola Boselli et Stefano Mori, *Recovering the Cycle of Wisdom: Beacons of Light Toward the Right to Seeds: Guide for the Implementation of Farmers' Rights* (Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire, FIAN International et Centro Internazionale Crocevia, 2021), p. 32.

<sup>24</sup> Art. 1, par. 1.

<sup>25</sup> Art. 31, par. 1.

<sup>26</sup> Art. 31, par. 2.

26. Dans de nombreuses régions du monde, certaines personnes sont chargées de s'occuper des semences de leur communauté et de les protéger. Souvent, ce rôle est confié aux femmes<sup>27</sup>. En Afrique, par exemple, 80 à 90 % de toutes les semences plantées sur le continent sont fournies, encore aujourd'hui, par des millions de petits exploitants subsahariens, dont la plupart sont des femmes. Ces femmes veillent à la diversité des semences, assurent leur conservation et les mettent en culture. Elles sélectionnent les semences, s'occupent de leur stockage, choisissent les variétés à cultiver et décident, en fonction des conditions météorologiques, des quantités à semer et du calendrier d'ensemencement<sup>28</sup>. De ce fait, quiconque restreint l'accès des communautés aux semences risque fort d'entraver la capacité des femmes rurales à disposer des semences, les empêche de bénéficier de conditions de vie décentes et, ce faisant, porte atteinte à leurs droits<sup>29</sup>. Par voie de conséquence, lorsque le système de semences d'une communauté est menacé, il y a un risque que le patriarcat gagne du terrain.

## II. Les droits des agriculteurs

### A. Cadre juridique

27. Les plantes vivrières que les agriculteurs ont sélectionnées au fil des millénaires sont les matières premières de la sélection végétale d'aujourd'hui. À partir de 1492, si ce n'est plus tôt, les puissances européennes ont librement prélevé des semences dans les régions riches en biodiversité des Amériques, puis d'Afrique et d'Asie, sans se soucier des lois ou pratiques des communautés locales. Grâce à leurs centres de recherche et à leurs jardins botaniques, elles ont pu utiliser ces semences pour accroître la puissance économique de leurs empires<sup>30</sup>. Depuis, les communautés des pays du Sud, et d'Afrique en particulier, sont constamment menacées d'exploitation par les puissances d'Europe et d'Amérique du Nord parce qu'elles sont les principales sources de biodiversité de la planète.

28. L'un des objectifs de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (1983) était de déconstruire les modèles d'exploitation impérialistes en proposant une approche fondée sur la notion de patrimoine commun de l'humanité. Malheureusement, cet instrument n'a pas tenu ses promesses. Dans les années 1990, les semences étaient devenues davantage une préoccupation commune qu'un patrimoine commun<sup>31</sup>. Les États ont alors créé un régime multilatéral autour du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique (1992), du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (2010) et du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Hélas, ce régime axé sur le partage des bénéfices est dysfonctionnel et ne définit pas les droits des agriculteurs dans des termes suffisamment précis, ainsi que le Rapporteur spécial l'explique plus bas.

<sup>27</sup> Carlo Fadda, « The farmer's role in creating new genetic diversity », in *Farmers' Crop Varieties and Farmers' Rights: Challenges in Taxonomy and Law*, Michael Halewood, dir. publ. (Londres, Routledge, 2016).

<sup>28</sup> Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique et GRAIN, « The real seed producers: small-scale farmers save, use, share and enhance the seed diversity of the crops that feed Africa » (2018).

<sup>29</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 63 à 66 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 4 ; résolution 76/140 de l'Assemblée générale.

<sup>30</sup> Alfred W. Crosby Jr., *The Columbian Exchange: Biological and Cultural Consequences of 1492* (Westport, Greenwood Press, 1973) ; Lucile H. Brockway, *Science and Colonial Expansion: The Role of the British Royal Botanic Gardens* (New Haven, Yale University Press, 1979).

<sup>31</sup> Tsiousmani, *Fair and Equitable Benefit-Sharing in Agriculture*, p. 11.

29. Toutefois, la communauté internationale peut s'appuyer sur un solide régime des droits de l'homme pour mettre un terme à ces rapports d'exploitation persistants et remédier aux asymétries de pouvoir sur les semences.

30. Parallèlement aux progrès accomplis en vue de consolider le régime des droits de l'homme relatif aux semences, certaines entreprises et certaines autorités de pays du Nord ont tenté, dans le cadre du droit international, d'élargir la portée juridique et géographique des droits de propriété intellectuelle sur les semences, soit en s'appuyant sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales soit en défendant l'usage de brevets. Ces démarches ont malheureusement donné lieu à des pratiques de coercition et d'exploitation.

31. Avant la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'entrée en vigueur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en 1995, les droits de propriété intellectuelle sur les semences et les variétés de plantes étaient une affaire régionale, qui concernait principalement les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. Les États-Unis ayant développé leur système de brevetage des plantes au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les acteurs européens du secteur des semences voulaient eux aussi pouvoir détenir des droits de propriété intellectuelle sur des espèces végétales. Certains étaient toutefois opposés à l'idée, craignant que l'octroi de tels droits ne confère un trop grand pouvoir à un petit nombre d'entreprises et compromette la sécurité alimentaire des populations. Dans un premier temps, plusieurs régimes de propriété intellectuelle ont donc coexisté sur le continent. Après la Seconde Guerre mondiale, les pays d'Europe occidentale, qui poursuivaient une politique d'intégration économique et avaient des climats analogues, ont décidé d'harmoniser leurs régimes de propriété intellectuelle, et leurs efforts ont abouti à l'adoption de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales en 1961. La Convention a été révisée en 1972, en 1978 et en 1991<sup>32</sup>.

32. Le passage de la version de 1978 à la version de 1991 a été controversé, car il a eu pour effet d'accroître le pouvoir de négociation des obtenteurs face aux agriculteurs : le champ d'application des droits des premiers a été élargi tandis que les droits des seconds ont été restreints. Depuis 1998, seule l'adhésion à la Convention de 1991 est possible, mais certaines des différences entre les deux textes méritent d'être soulignées, puisque 17 pays ont refusé à l'époque de signer la Convention de 1991 et sont toujours parties à la Convention de 1978. Par exemple, la Convention de 1978 reconnaît implicitement le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences, de sorte que ceux-ci ne doivent obtenir l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle que pour vendre des semences ou du matériel de multiplication végétative<sup>33</sup>. Dans la Convention de 1991, le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences ou du matériel de multiplication végétative devient un privilège facultatif, que les Parties contractantes peuvent choisir d'accorder ou non aux agriculteurs<sup>34</sup>.

33. Alors que la conquête impérialiste du marché des semences a été rendue possible par un système de libre échange des végétaux, les États défendent aujourd'hui leurs intérêts politiques et commerciaux sans cesse croissants en élargissant le champ d'application des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMC. En application de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC sont tenus de mettre en place un régime de propriété intellectuelle établissant des normes de protection minimales. L'article 27 (al. b) du par. 3) prévoit que les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques, peuvent être exclus de la brevetabilité. Le même article dispose toutefois que les Membres doivent prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

<sup>32</sup> Michael Fakhri et Titilayo Adebola, « Agriculture », in *Oxford Handbook of International Law and Development*, Ruth Buchanan, Luis Eslava et Sundhya Pahuja, dir. publ. (Oxford University Press, à paraître).

<sup>33</sup> Art. 5.

<sup>34</sup> Art. 15, par. 2.

34. L'Accord sur les ADPIC et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ont contraint les agriculteurs à nouer des relations avec les obtenteurs. Dans un premier temps, la plupart des pays du Sud n'étaient pas concernés par les régimes de propriété intellectuelle du style de ceux que mettaient en place les États-Unis et les pays d'Europe, et s'employaient à soutenir les systèmes de semences paysannes. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, ils ont dû instaurer, sous une forme ou une autre, un système de protection des obtentions végétales. Le brevetage des obtentions végétales demeure une option peu attrayante pour la plupart des pays. L'Accord sur les ADPIC ne définit toutefois pas ce qu'est un « système *sui generis* efficace » ni ce en quoi consiste la combinaison d'un système de brevets et d'un système *sui generis*. Les pays à revenu élevé parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et le secrétariat de la Convention ont profité de ce flou pour étendre l'utilisation du modèle européen de régime de propriété et proposer un cadre *sui generis* « prêt à l'emploi », qu'ils ont assorti de mesures d'assistance technique aux pays en développement<sup>35</sup>.

35. Les États-Unis et l'Union européenne ont fait pression par de multiples moyens sur les pays en développement pour les amener à ratifier la Convention susmentionnée, telle que révisée en 1991, à adopter des lois conformes à cette convention, ou même à protéger les variétés végétales et les innovations biotechnologiques par des systèmes de brevet plus stricts encore que ne l'exigeait l'Accord sur les ADPIC. On trouve par exemple des dispositions coercitives dans l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, dans les accords commerciaux que l'Union européenne a conclus bilatéralement avec le Liban, le Maroc et la Tunisie, dans les accords commerciaux que les États-Unis ont conclus bilatéralement avec le Chili, la Colombie, le Maroc et le Pérou, et dans les conditions de participation de la République-Unie de Tanzanie à la Nouvelle Alliance du G8 pour la sécurité alimentaire et la nutrition<sup>36</sup>. De telles pratiques ne laissent guère le choix aux pays du Sud et suscitent de vives inquiétudes quant au respect du droit au développement. Le Secrétaire général et le précédent titulaire du mandat se sont d'ailleurs dits préoccupés par la pression excessive que la Convention de 1991 faisait peser sur les petits exploitants agricoles<sup>37</sup>.

36. Si la communauté internationale ne se dote pas de mécanismes robustes et bien définis en matière de droits des agriculteurs et de droit international, il y a fort à craindre que le commerce international continue de se développer selon les modèles d'exploitation impérialistes en place de longue date. Aujourd'hui, les obtenteurs sont pour la plupart aux États-Unis ou en Europe, et cherchent à exporter leurs variétés. Ils créent de nouvelles variétés à partir des systèmes de semences paysannes des pays du Sud, caractérisés par leur riche biodiversité, puis les vendent aux agriculteurs du monde entier. Selon les informations reçues de la part de communautés d'un nombre croissant d'États, il arrive que le sens des lois nationales soit détourné de manière à placer les détenteurs de droits de propriété intellectuelle dans une position dominante et à présenter certains droits des agriculteurs comme illégaux. L'application abusive de droits de propriété intellectuelle empêche les agriculteurs des pays du Sud de tirer parti de leurs propres systèmes de semences et constitue une violation des droits de l'homme.

37. Pour interpréter le paysage juridique international de manière cohérente, compte tenu des obligations des États en matière de droits de l'homme, l'idéal est de partir du contexte multilatéral. Étant donné que le paragraphe 3 b) de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC était le fruit d'un compromis précaire, il avait été décidé de procéder à son examen au plus tard en 1999. L'examen a bien débuté, mais comme souvent à l'OMC, les négociations ont débouché sur une impasse en raison de désaccords fondamentaux entre États, certains estimant que l'objectif devait être de clarifier l'application de la disposition tandis que d'autres exigeaient une réforme<sup>38</sup>. Aujourd'hui, ce schisme s'inscrit dans un contexte de

<sup>35</sup> Tsioumani, *Fair and Equitable Benefit-Sharing in Agriculture*, p. 13.

<sup>36</sup> Voir <https://grain.org/fr/article/6703-des-accords-commerciaux-qui-privatisent-la-biodiversite> ; et Titilayo Adebola, « Access and benefit sharing, farmers' rights and plant breeders' rights: reflections on the African Model Law », in *Queen Mary Journal of Intellectual Property*, vol. 9, n° 1 (2019).

<sup>37</sup> A/70/333, par. 68 ; A/64/170, par. 16.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, la communication du Groupe des États d'Afrique intitulée « Taking forward the review of article 27.3B of the TRIPS Agreement », et la Déclaration ministérielle de Doha, par. 19.

remise en cause de la légitimité même de l'Accord sur les ADPIC. Le droit de chacun à la vie et à la santé est en jeu, et le débat en cours sur la suspension des dispositions de l'Accord dans le contexte de la mise au point de vaccins contre la COVID-19 est empreint d'un racisme contemporain, comme l'avaient été à l'époque les discussions autour des enjeux de santé publique soulevés par l'épidémie de VIH/sida<sup>39</sup>.

38. Parallèlement, les efforts multilatéraux de promotion des droits des agriculteurs, auxquels le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture avaient donné la première impulsion, ont sensiblement progressé, d'abord avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sous l'action des titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>40</sup>, puis, plus récemment, avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, de la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme. En outre, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a publié en 2021 des recommandations dans lesquelles il a souligné la contribution des agriculteurs à la biodiversité et appelé à renforcer les instruments d'action et la cohérence des politiques à l'appui de la conservation de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture et d'un partage juste et équitable des semences dans le contexte du Traité et de la Convention sur la diversité biologique<sup>41</sup>. Tandis que les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle proposent des définitions ambiguës et sont source de conflits internationaux, les efforts de promotion des droits des agriculteurs ont favorisé l'évolution des normes et la coopération internationale.

39. Du point de vue de l'OMC, la protection par brevet est la norme, et tout le reste est unique et exceptionnel. Du point de vue de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, les droits des obtenteurs sont la norme et s'inscrivent aisément dans le cadre des exceptions prévues par l'OMC. Ni l'une ni l'autre de ces deux approches de la protection des droits de propriété intellectuelle ne reposent sur la coopération internationale ni ne tiennent compte des réalités de la plupart des petits exploitants agricoles et des peuples autochtones, qu'il s'agisse de leurs pratiques actuelles et passées ou de leurs souhaits pour l'avenir.

40. Plusieurs pays, tels que l'Éthiopie, l'Inde, la Malaisie et la Thaïlande, ont regroupé les obligations que leur imposent le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et l'Accord sur les ADPIC en les intégrant, au niveau national, dans des lois novatrices de protection des variétés végétales, qui diffèrent de la version de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Leur objectif est de faire coexister les systèmes de semences paysannes et les systèmes de semences industrielles en trouvant un juste équilibre entre l'intérêt général, les intérêts des obtenteurs et ceux des petits exploitants agricoles<sup>42</sup>.

41. Étant donné que les systèmes de semences paysannes sont à la base de tous les systèmes alimentaires, le but premier de tout système de semences doit être la pleine réalisation des droits des agriculteurs, et les acteurs concernés doivent prendre conscience que l'exercice de ces droits ne compromet pas l'application des droits de propriété intellectuelle. En outre, les droits des agriculteurs étant des droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que tous les systèmes de semences soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.

<sup>39</sup> Matiangai Sirleaf, « Disposable lives: COVID-19, vaccines, and the uprising », in *Columbia Law Review Forum*, vol. n° 121 (juin 2021).

<sup>40</sup> Voir [A/64/170](#).

<sup>41</sup> « Approches agroécologiques et autres approches novatrices pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables propres à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition : recommandations politiques » (2021), recommandation 3 d).

<sup>42</sup> Sangeeta Shashikant et François Meienberg, « International contradictions on farmers' rights: the interrelations between the international treaty, its article 9 on farmers' rights, and relevant instruments of UPOV and WIPO » (Third World Network et Déclaration de Berne, 2015), p. 9.

## B. La promotion des droits des agriculteurs

42. Les droits des agriculteurs trouvent leur source dans des traditions que les paysans perpétuent aujourd'hui encore par leurs pratiques. Ils reposent aussi sur des obligations internationales dont l'objectif est de créer un système fondé sur la coopération et la solidarité. Aujourd'hui, des États et des citoyens du monde entier demandent que ces droits soient mieux définis et que des mesures soient prises pour faciliter leur réalisation. En réponse, l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a créé, par sa résolution 7/2017, le Groupe ad hoc d'experts techniques sur les droits des agriculteurs, auquel il a confié plusieurs tâches<sup>43</sup>. Il l'a tout d'abord chargé de dresser un inventaire des mesures que les États pourraient adopter pour promouvoir les droits des agriculteurs, des pratiques optimales en la matière et des enseignements tirés de la réalisation de ces droits tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité. Il l'a également prié de répertorier, en s'appuyant sur cet inventaire, des options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité. Entre 2018 et 2021, le Groupe ad hoc d'experts a établi l'inventaire, qui est évolutif et peut encore être complété<sup>44</sup>.

43. Le Groupe ad hoc d'experts est en train d'élaborer sous leur forme définitive les options susmentionnées. Le Rapporteur spécial a examiné le dernier projet en date<sup>45</sup> et craint que la nature et la portée des options puissent être interprétées d'une manière contraire au mandat initial. Le paragraphe 10 du projet se lit comme suit : « Les "options" sont considérées dans ce document comme des exemples d'actions ou de mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'accomplir un certain objectif. Le terme "option" confère un caractère non prescriptif et discrétionnaire alors que le terme "directives" est plutôt utilisé pour donner des indications sur la manière dont quelque chose devrait être fait. ».

44. De plus, le Groupe ad hoc d'experts a proposé de modifier le projet de paragraphe 13 pour souligner davantage que les options sont destinées à un usage discrétionnaire et non prescriptif, et ne doivent pas être interprétées comme des directives. Les options doivent encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité, et elles ne rempliraient pas aussi efficacement ce rôle si leur caractère était explicitement discrétionnaire. Elles seraient au mieux une simple source d'informations. Le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aurait en outre plus de mal à mobiliser des ressources en faveur des Parties contractantes et autres parties prenantes, et à leur apporter une assistance technique pour les aider à concrétiser les droits des agriculteurs, comme l'Organe directeur lui a demandé de le faire<sup>46</sup>.

45. Les options devraient au contraire être les prémices de quelque chose de plus prescriptif encore que des directives. Elles devraient être une source du droit international à proprement parler, car elles permettent de donner aux droits des agriculteurs une définition ayant valeur de principe général de droit au sens du paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

46. Au vu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose un cadre permettant d'extrapoler des principes généraux à partir de l'inventaire, l'objectif final étant de mieux comprendre, définir et penser les droits des agriculteurs d'après la liste de thèmes non exhaustive ci-après, sur la base de l'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du droit des droits de l'homme :

- a) Reconnaissance du droit des agriculteurs et des peuples autochtones aux semences ;
- b) Protection des connaissances traditionnelles des agriculteurs et des peuples autochtones ;

<sup>43</sup> Voir aussi la résolution 6/2019 de l'Organe directeur.

<sup>44</sup> Voir <https://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventaire/fr/>.

<sup>45</sup> Voir <https://www.fao.org/3/cb4095fr/cb4095fr.pdf>.

<sup>46</sup> Résolution 7/2017, par. 16.

- c) Droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ;
- d) Droit de participer équitablement au partage des avantages ;
- e) Droit de participer à la prise de décisions.

47. La difficulté réside dans le fait que les États donnent effet aux droits des agriculteurs en fonction du contexte et des dynamiques géopolitiques qui leur sont propres, créant ainsi un ensemble hétérogène de droits qui s'exercent selon que le permettent les marchés formels et informels et les pratiques culturelles, ainsi que divers régimes fonciers.

48. Comme il existe un large éventail de régimes juridiques nationaux ayant des incidences sur l'un ou l'autre des deux grands systèmes de semences, il est difficile de comprendre le paysage juridique international actuel<sup>47</sup>. Plus un régime juridique repose sur la propriété, les contrats et la marchandisation des plantes, plus il est susceptible d'entraîner des violations des droits de l'homme.

49. Il faut donc évaluer les systèmes de semences et les lois connexes à l'aune du régime de protection des droits de l'homme de chaque pays. On trouvera ci-après des exemples des principes qui devraient être au fondement des droits des agriculteurs. Tirés de l'inventaire, ces exemples ont une vocation explicative, l'objectif n'étant pas ici de recenser les cas de non-respect ou de violation des droits de l'homme.

**a) Reconnaissance du droit des agriculteurs et des peuples autochtones aux semences**

50. La contribution des petits exploitants agricoles et des paysans et des peuples autochtones à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit être considérée comme le fondement de tous les systèmes de semences. Par conséquent, tous les États Membres devraient inscrire les droits des agriculteurs dans leur législation nationale et faire du soutien, national et international, aux systèmes de semences paysannes une priorité. La législation doit refléter le fait que l'existence de systèmes de semences paysannes riches en biodiversité est la condition préalable au bon fonctionnement de tout système économique équitable et de tout type de marché. Il importe donc de promouvoir et de réaliser les droits des agriculteurs en faisant en sorte que les dispositions régissant la propriété et les contrats n'empiètent pas sur cet élément fondamental des systèmes de semences.

**b) Protection des connaissances traditionnelles des agriculteurs et des peuples autochtones**

51. Dans le contexte des ressources phylogénétiques, les connaissances traditionnelles constituent un ensemble multidimensionnel de connaissances transmises de génération en génération auxquelles les agriculteurs, les peuples autochtones et leurs communautés font appel pour sélectionner, conserver et adapter le matériel végétal. Dans de nombreux cas, elles se mêlent au savoir sacré, créant une identité collective et définissant la relation de la population locale avec la nature. Les connaissances traditionnelles sont donc intimement liées au droit des peuples et des communautés à l'auto-détermination.

52. Les connaissances traditionnelles sont parfois protégées par un régime de propriété intellectuelle, ce qui accroît le risque d'exploitation. Pour assurer la protection des connaissances traditionnelles sous toutes leurs formes, les États Membres devraient commencer par adopter des mesures visant à ce que le savoir d'une communauté ne puisse être transmis ou utilisé d'une quelconque manière sans que celle-ci ait préalablement donné son consentement libre et éclairé. À cet égard, il convient de noter qu'une communauté a le droit de refuser de collaborer.

<sup>47</sup> Clare O'Grady Walshe, *Globalisation and Seed Sovereignty in Sub-Saharan Africa* (Londres, Palgrave Macmillan, 2019).

53. Il est utile de comprendre, sans se prononcer sur leur efficacité, les approches défensives ou proactives qui sous-tendent les mécanismes existants de protection des connaissances traditionnelles<sup>48</sup>. Les approches défensives reposent sur un système de documentation des connaissances traditionnelles ou une base de données permettant de garantir que seules les variétés végétales qui satisfont à certains critères, tels que la nouveauté et l'inventivité, peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle. Elles se fondent sur des principes empruntés à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Nagoya, tels que la divulgation de l'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les modalités mutuellement convenues et le partage juste et équitable des avantages. À titre d'exemple, on peut citer les registres communautaires de la diversité biologique et les protocoles communautaires bioculturels au Bénin, ainsi que les registres locaux de semences créés aux Philippines par l'Association des agriculteurs de Campagao pour la production et la recherche et les Initiatives régionales pour l'autonomisation des populations locales en Asie du Sud-Est<sup>49</sup>. L'approche proactive de la protection des connaissances traditionnelles suppose quant à elle d'accorder aux paysans et aux communautés agricoles des droits *sui generis* leur permettant de protéger et de contrôler l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. Par exemple, la France reconnaît les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles dans son code de la propriété intellectuelle et dans sa loi sur la propriété littéraire et artistique<sup>50</sup>.

**c) Droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme**

54. Au cœur des droits des agriculteurs se trouve leur droit indivisible de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences de ferme<sup>51</sup>. Toute atteinte à ce droit doit être évitée. Parfois, la notion d'échange se limite au troc ou à la vente, mais cette interprétation est trop restrictive, étant donné que le don est une caractéristique centrale des systèmes de semences paysannes.

55. Beaucoup de pays du Nord et un nombre croissant de pays du Sud traitent les droits des agriculteurs comme un ensemble qui peut être divisé et monétisé, ce qui restreint ces droits de manière indue. Ainsi, certains pays européens<sup>52</sup> ont mis en place une exemption qui permet aux agriculteurs de conserver et d'utiliser leurs semences sous réserve de payer une redevance calculée en fonction du type de culture et de la taille de l'exploitation. Ces agriculteurs ne sont toutefois pas autorisés à échanger les semences avec d'autres agriculteurs ou à les vendre<sup>53</sup>.

**d) Droit de participer équitablement au partage des avantages**

56. Le droit à l'alimentation inclut le droit qu'à toute personne de prendre part à la pleine utilisation et à la diffusion des connaissances agraires et nutritionnelles<sup>54</sup>. Dans le contexte plus précis des droits des agriculteurs<sup>55</sup>, ceux-ci ont le droit de participer au partage juste et équitable des avantages. On peut, par exemple, citer la loi indienne de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs et le Fonds national génétique qui en découle. Pendant trop longtemps, les anciennes puissances coloniales et les entreprises privées ont bénéficié de manière disproportionnée des systèmes de semences et des

<sup>48</sup> Ruth L. Okediji, « A tiered approach to rights in traditional knowledge », *Washburn Law Journal*, vol. 58 (2019) ; et Chidi Oguamanam, « Towards a tiered or differentiated approach to protection of traditional knowledge (TK) and traditional cultural expressions (TCEs) in relation to the intellectual property system », *The African Journal of Information and Communication*, vol. 23 (2019).

<sup>49</sup> « Draft inventory of national measures, best practices and lessons learned from the realization of farmers' rights, as set out in article 9 of the international treaty », p. 28. Consultable à l'adresse <https://www.fao.org/3/na906en/na906en.pdf>.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 29 et 30.

<sup>51</sup> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9.3.

<sup>52</sup> Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas et Suisse.

<sup>53</sup> South Centre, « Patenting of plants and exceptions to exclusive rights: lessons from European law » (septembre 2021), p. 21.

<sup>54</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27 (par. 1), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (par. 2 a)).

<sup>55</sup> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9.2 (al. b)).

connaissances traditionnelles des agriculteurs et des peuples autochtones. La notion de partage des avantages devrait donc reposer sur les principes de protection des connaissances traditionnelles et de redistribution des avantages aux agriculteurs.

57. Le partage des avantages se fonde sur l'hypothèse selon laquelle plus les agriculteurs sont en mesure de conserver et d'échanger différentes semences, et plus ils sont soutenus dans ce processus, plus la population locale bénéficie des avantages d'une biodiversité accrue. Parallèlement, plus une communauté est résiliente face aux mutations écologiques, plus la récolte sera bonne. Le partage des avantages ne se limite donc pas à une récompense financière.

58. Grâce à son système multilatéral unique en son genre, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans la droite ligne de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, permet un partage mondial des avantages<sup>56</sup>. Dans ce système, les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doivent être partagés de manière juste et équitable en appliquant les mécanismes multidimensionnels monétaires et non monétaires suivants : a) échange d'informations ; b) accès aux technologies et transfert de technologies, y compris celles qui ne peuvent être transférées que par du matériel génétique ; c) renforcement des capacités ; d) partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation. Plus important encore, le Traité dispose expressément que ces avantages devraient converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition qui contribuent de manière non négligeable à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le système multilatéral ou qui ont des besoins particuliers<sup>57</sup>.

59. Dans le système multilatéral, les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont considérées comme des biens communs : les avantages découlant de leur utilisation ne reviennent donc pas aux fournisseurs, ils sont partagés. De plus, toutes les entités qui ont accès au système n'y ont pas contribué avec du matériel végétal ou des dons.

60. Malheureusement, le système est toujours sous-financé et ses versements sont limités. En outre, pour ce qui est de l'organisation de l'accumulation et de la distribution des avantages, le système opère une distinction entre les avantages monétaires et non monétaires, alors qu'en pratique, ces avantages ne sont pas facilement séparables<sup>58</sup>. Il est donc peu probable que le système contribue de sitôt à la promotion des droits des agriculteurs.

61. En fin de compte, tout système de partage des avantages devrait tenir compte du fait que les agriculteurs et les peuples autochtones contribuent à la biodiversité agricole et, par conséquent, garantir que ceux-ci bénéficient de tous ces avantages selon des modalités qu'ils auront définies ensemble, par l'intermédiaire de leurs organisations respectives.

#### e) **Droit de participer à la prise de décisions**

62. Aux termes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les agriculteurs ont le droit « de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable » de ces ressources<sup>59</sup>, ce qui amène à se demander de ce que l'on entend par « questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable » de ces ressources. Il convient d'interpréter cette disposition le plus largement possible. Le droit de participer devrait couvrir la prise de décisions dans le contexte des lois, politiques et pratiques qui traitent de questions telles que l'autorisation de diffusion, l'inscription et la commercialisation des semences, l'accès aux ressources phytogénétiques et le partage des avantages en découlant, la protection des variétés végétales et le commerce à l'échelle nationale.

<sup>56</sup> Art. 10 et 13.

<sup>57</sup> Art. 13.3.

<sup>58</sup> Tsioumani, *Fair and Equitable Benefit-Sharing in Agriculture*, p. 18 et 19.

<sup>59</sup> Article 9.2 (al. c)).

63. La participation des agriculteurs aux processus décisionnels formels permet un échange de connaissances et un dialogue propres à favoriser l'adoption de lois et de politiques représentatives et adaptées à diverses réalités nationales. Des pays tels que le Canada, le Chili, l'Espagne, les États-Unis, le Japon, le Malawi, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Suède et la Suisse ont mis en place plusieurs moyens de promouvoir la participation des agriculteurs à la prise de décisions. Par exemple, au Malawi, des agriculteurs ont pris part à l'examen du projet de loi sur les semences en 2018, et les points qu'ils ont soulevés ont été pris en compte dans le texte révisé<sup>60</sup>.

64. Le droit de participation dont jouissent les petits exploitants agricoles et paysans et les peuples autochtones devrait également s'appliquer aux processus décisionnels des organisations internationales. Nombre de celles-ci permettent aux organisations de la société civile de participer en tant qu'observatrices, voire en tant que parties prenantes. Par exemple, le Mécanisme de la société civile et des peuples autochtones pour les relations avec le Comité sur la sécurité alimentaire est un dispositif innovant qui permet aux organisations de la société civile de se concerter et de participer de manière autonome aux activités du Comité.

### C. Les droits des agriculteurs au service de l'innovation et de la biodiversité agricole

65. Les avancées scientifiques non négligeables réalisées ces dernières décennies dans le domaine du séquençage génétique continuent de faire progresser considérablement nos connaissances. Elles influencent aussi la manière dont les personnes se comportent les unes envers les autres et à l'égard de l'environnement.

66. Il existe plus de 1 500 bases de données biologiques accessibles au public qui incluent des séquences génétiques. Depuis plus de quarante ans, la International Nucleotide Sequence Database Collaboration est la principale initiative mondiale conjointe visant à réunir et à diffuser des bases de données contenant des séquences ADN et ARN. Elle se compose notamment de bases de données venant de banques de données du Japon (DDBJ), des États-Unis (GenBank) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (European Nucleotide Archive). Toutes les données de la base de données conjointe sont consultables gratuitement, sans restriction et à quelque fin que ce soit. Il n'y a pas non plus de restrictions concernant l'analyse, la redistribution ou la republication de ces données.

67. Les scientifiques utilisent énormément ces bases de données en open source pour tous types de recherche, y compris pour la sélection et la mise au point de nouvelles variétés végétales. Ainsi qu'il ressort de la session de novembre 2019 de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des débats similaires qui se tiennent au sein de l'OMS et des mécanismes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il subsiste un profond désaccord quant à la manière de coordonner et de gérer ces données à l'échelle mondiale. Les négociateurs ont même du mal à se mettre d'accord sur une terminologie scientifique commune et utilisent le terme « informations de séquençage numérique » comme terme provisoire<sup>61</sup>.

68. Avec les techniques de séquençage et de gestion des données, les informations génétiques sont extraites, traitées et échangées séparément de la plante originale et sans tenir compte des populations locales<sup>62</sup>. Notre manière de gérer et de conceptualiser la biodiversité est en jeu. De nombreux pays du Sud et mouvements paysans internationaux veulent s'appuyer sur des processus multilatéraux, tels que ceux prévus dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour garantir l'accès juste et équitable à ces ressources et le partage des avantages en découlant. Beaucoup de pays du Nord et de multinationales avancent qu'un système multilatéral restreindrait l'accès aux

<sup>60</sup> « Draft inventory », p. 79 à 85.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, <https://www.cbd.int/doc/c/e95a/4ddd/4baea2ec772be28edcd10358/dsi-ahteg-2018-01-03-en.pdf> (« digital sequence information » en anglais).

<sup>62</sup> Tsiousmani, *Fair and Equitable Benefit-Sharing in Agriculture*, p. 24.

bases de données de séquences génétiques, nuirait au savoir scientifique et limiterait les avantages technologiques et commerciaux<sup>63</sup>.

69. Alors que les pays poursuivent leurs négociations, ils devraient garder à l'esprit que plus un système protège les moyens permettant de partager librement les semences et les connaissances, garantit la participation des agriculteurs à toutes les activités liées à la sélection et renforce les liens culturels à la terre<sup>64</sup>, plus la biodiversité est préservée et plus les droits à la vie et à l'alimentation sont pleinement exercés. Par conséquent, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ses dispositions relatives aux droits des agriculteurs, que viennent compléter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, constituent la base d'un système de gestion des informations de séquençage numérique qui serait fondé sur les droits de l'homme.

70. À l'inverse, plus un système d'accès aux ressources et de partage des avantages en découlant repose sur les droits de propriété et les transactions contractuelles, plus il est susceptible de porter atteinte aux systèmes de semences paysannes et aux droits de l'homme. C'est pourquoi les processus tels que celui du Protocole de Nagoya, qui se fonde sur des contrats privés, et les systèmes qui établissent des droits de propriété intellectuelle à partir de bases de données ADN en open source soulèvent de graves préoccupations en matière de droits de l'homme.

71. Les systèmes de semences paysannes s'appuient déjà sur d'autres mécanismes d'accès à la biodiversité agricole et de partage de celle-ci grâce à la sélection participative et aux banques et maisons de semences locales, qu'il serait peut-être plus exact de décrire comme des bibliothèques de semences, c'est-à-dire des lieux et pratiques qui permettent de conserver et de gérer collectivement les semences – ainsi que l'expertise et les connaissances qui les accompagnent – et sont fondés sur un processus interactif de collecte et de partage des semences avec les agriculteurs et les jardiniers. Il peut s'agir d'endroits physiques ou de réseaux formels ou informels de personnes.

72. Dans ce contexte, l'organisation sociale et les préférences culturelles jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de décider ce qui est stocké, reproduit et cultivé à l'échelle locale. Concrètement, les bibliothèques de semences et les règles qu'elles appliquent en matière de conservation et d'échange de semences contribuent à donner effet aux droits des agriculteurs.

73. Pour que les bibliothèques de semences restent dynamiques et adaptées aux besoins locaux, il faut, d'une part, un échange constant entre les agriculteurs qui récoltent les semences dans leurs champs et les partagent avec le reste de la communauté et, d'autre part, des méthodes permettant de déterminer quelles semences vont être conservées pour être utilisées. La nature de l'appui dont bénéficient ces bibliothèques et des règles qu'elles appliquent varie considérablement d'un pays à l'autre, mais elles ont toutes quelque chose en commun : elles sont gérées par les agriculteurs pour les agriculteurs<sup>65</sup>.

### III. Les pesticides, une autre affaire de droits de l'homme

74. Les systèmes de semences paysannes sont au cœur de l'agroécologie, des approches régénératives et des modes d'alimentation autochtones. Ils nécessitent une main-d'œuvre importante et s'appuient sur la lutte biologique, la manipulation des habitats, la modification des pratiques culturelles, les connaissances traditionnelles et le recours à des variétés résistantes afin de réduire les dégâts causés par les nuisibles. Les systèmes de semences industrielles reposent généralement sur le recours aux pesticides. Il n'est donc pas surprenant

<sup>63</sup> Rachel Wynberg et al., « Farmers' rights and digital sequence information: crisis or opportunity to reclaim stewardship over agrobiodiversity? », *Frontiers in Plant Science*, vol. 12 (2012).

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Seufert, Boselli et Mori, *Recovering the Cycle of Wisdom*, p. 38 et 39.

de constater que les entreprises qui produisent des semences industrielles produisent souvent aussi des pesticides.

75. Le recours généralisé aux pesticides<sup>66</sup> provoque des maladies et des décès dans de nombreuses régions du monde, souvent parce que la population locale ou des travailleurs y sont exposés, ou en raison d’empoisonnements accidentels ou intentionnels. Selon l’OMS, les pesticides extrêmement dangereux sont un problème de santé mondiale parce qu’ils peuvent avoir des effets toxiques graves ou chroniques et présentent un danger particulier pour les enfants<sup>67</sup>. La situation est particulièrement préoccupante dans les pays à faible revenu, où ces pesticides ne peuvent pas être utilisés en toute sécurité<sup>68</sup>. La pollution de l’environnement présente aussi des risques pour l’homme, en raison de la proximité des populations avec les cultures et de l’ingestion de résidus de pesticides contenus dans les aliments et éventuellement dans l’eau potable<sup>69</sup>.

76. Le recours croissant aux pesticides compromet sérieusement la capacité des générations actuelles et futures d’exercer leur droit à la vie et à une alimentation adéquate et leur droit de jouir du meilleur état de santé possible. Cette atteinte aux droits de l’homme touche souvent de manière disproportionnée les groupes les plus vulnérables, tels que les travailleurs et les communautés agricoles, les enfants et les femmes enceintes, les populations qui vivent dans la pauvreté ou l’extrême pauvreté et les peuples autochtones. L’exposition aux pesticides pendant la grossesse augmente les risques de fausse-couche, d’accouchement prématuré et d’anomalies congénitales. Malheureusement, il n’existe pas de statistiques mondiales fiables sur le nombre de personnes exposées aux pesticides. Les estimations sont alarmantes : environ 385 millions d’empoisonnements accidentels graves par des pesticides sont enregistrés chaque année dans le monde et un lien a été établi entre les pesticides et l’augmentation de maladies chroniques telles que le cancer, les troubles du développement et les problèmes de procréation.

77. Dans son rapport thématique établi en 2017 en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’alimentation a rendu compte en détail de la manière dont les pesticides nuisaient à l’exercice des droits de l’homme<sup>70</sup>.

78. En 2019, le Comité des droits de l’homme a jugé que le Paraguay avait violé le droit à la vie et le droit de vivre dignement d’une vingtaine de personnes qui avaient été exposées à des pesticides toxiques<sup>71</sup>. Le Comité a considéré que les fumigations massives avec des produits phytosanitaires toxiques avaient constitué une menace pour la vie des victimes que l’État partie pouvait raisonnablement prévoir, ces fumigations massives ayant contaminé les cours d’eau dans lesquels les victimes pêchaient, les puits dont elles buvaient l’eau et les arbres fruitiers, les cultures et les animaux d’élevage dont elles se nourrissaient.

79. Le Rapporteur spécial réaffirme que les pesticides ont des conséquences néfastes et entravent l’exercice de plusieurs droits de l’homme, notamment le droit à l’alimentation<sup>72</sup>. Dans l’agriculture industrielle, la sélection des cultures est axée sur l’obtention de variétés distinctes, uniformes, stables et à rendement élevé qui supportent bien les produits chimiques, mais qui sont génétiquement plus sujettes aux nuisibles et aux maladies<sup>73</sup>. La concentration du pouvoir entre quelques grandes entreprises réduit l’intérêt pour la mise en valeur de variétés robustes qui sont intrinsèquement plus résistantes aux nuisibles et aux maladies.

<sup>66</sup> Herbicides, fongicides, rodenticides et autres produits chimiques utilisés dans la production alimentaire et agricole afin de tuer les organismes vivants (collectivement appelés « pesticides » ici).

<sup>67</sup> Voir <https://www.who.int/publications/i/item/WHO-CED-PHE-EPE-19.4.6>.

<sup>68</sup> Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et OMS, *Détoxifier l’agriculture et la santé des pesticides extrêmement dangereux : Un appel à l’action* (2019).

<sup>69</sup> Voir <https://www.who.int/publications/i/item/WHO-CED-PHE-EPE-19.4.6> et Clémentine Dereumeaux et al., « Pesticide exposures for residents living close to agricultural lands: a review », *Environment International*, vol. 134 (janvier 2020).

<sup>70</sup> [A/HRC/34/48](#).

<sup>71</sup> Voir *Cáceres et consorts c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016).

<sup>72</sup> Voir [A/HRC/34/48](#).

<sup>73</sup> Tsioumani, *Fair and Equitable Benefit-Sharing in Agriculture*, p. 7.

Elle détourne en outre l'attention et les fonds de l'agroécologie, des approches régénératives et des modes d'alimentation autochtones qui n'utilisent pas les pesticides et mettent l'accent sur une agriculture génétiquement et culturellement diversifiée à plusieurs échelles.

80. Les efforts déployés par l'industrie des pesticides pour influencer les décideurs et les régulateurs ont bloqué les réformes et paralysé la mise en place de restrictions à l'échelle mondiale<sup>74</sup>. L'efficacité des pesticides chimiques est aussi fortement réduite par la résistance que les parasites acquièrent au fil du temps. Les agriculteurs qui plantent des semences génétiquement modifiées sont obligés d'acheter les pesticides correspondants, ce qui profite à l'industrie des pesticides, peu soucieuse du fardeau économique que ces produits représentent pour les agriculteurs, ni du coût pour l'environnement<sup>75</sup>.

81. Au fil des décennies, les titulaires du présent mandat et d'autres experts indépendants du Conseil des droits de l'homme ont reçu de nombreuses communications sur les effets néfastes des pesticides extrêmement dangereux sur les droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. Ces experts ont aussi vu comment plusieurs grandes entreprises de l'agro-industrie ont systématiquement cherché à minimiser l'ampleur des atteintes à la santé causées par ces produits chimiques, en restreignant l'accès des victimes à des soins de santé adéquats et à des recours utiles, en refusant de donner des informations et en avançant des arguments fallacieux. Ainsi, en juillet 2021, l'autorité française de protection des données personnelles a infligé une amende à Monsanto, qui avait illégalement compilé un dossier contenant les données de personnalités politiques, de journalistes et d'activistes afin de faire campagne en faveur de pesticides controversés<sup>76</sup>.

82. Beaucoup de ces communications concernent des travailleurs agricoles qui sont exposés aux pesticides sous les formes suivantes : pulvérisation, dérive de pulvérisation, contact direct avec des cultures ou des terres traitées, déversement accidentel, manque d'équipements de protection personnelle. Les agriculteurs qui pulvérisent les pesticides sont plus exposés, même en respectant les prescriptions de sécurité. Les membres de leur famille sont aussi exposés à un risque accru, étant donné que des résidus de pesticides pénètrent dans leur foyer par contact avec la peau, les vêtements et les chaussures.

83. Les industriels et les autorités affirment souvent que les risques liés aux pesticides sont faibles lorsque les équipements de protection sont portés correctement, mais les consignes en la matière sont généralement peu respectées et ces équipements peuvent ne pas convenir à certaines conditions de travail (chaleur et humidité extrêmes, escarpement du terrain, densité de la végétation, etc.). D'autres facteurs peuvent expliquer le non-respect des recommandations, notamment la nécessité de travailler vite, l'absence de formation aux risques pour la santé de l'exposition aux pesticides ou des formations dispensées dans des langues autres que la langue maternelle des travailleurs, ainsi que le taux de renouvellement élevé de la main-d'œuvre<sup>77</sup>.

84. Les enfants qui travaillent dans l'agriculture courent un risque particulièrement élevé, étant donné que leurs organes sont encore en développement et que la dose à laquelle ils sont exposés est proportionnellement plus importante en raison de leur poids moindre. L'Organisation internationale du Travail estime qu'environ 60 % des enfants qui travaillent dans le monde le font dans l'agriculture, et les enfants représentent une part non négligeable de la main-d'œuvre agricole dans les pays en développement<sup>78</sup>.

85. L'utilisation de semences traitées avec des pesticides systémiques est très courante dans la culture du soja, du maïs et de l'arachide. Les partisans des insecticides systémiques et des cultures génétiquement modifiées soutiennent que l'élimination de la pulvérisation réduit considérablement le risque pour les travailleurs agricoles et les autres organismes non ciblés. Toutefois, les effets à long terme des pesticides systémiques et des cultures génétiquement modifiées sur la santé humaine, les insectes utiles, l'écosystème des sols et la

<sup>74</sup> A/HRC/34/48, par. 86.

<sup>75</sup> Ibid., par. 97.

<sup>76</sup> Voir <https://www.cnil.fr/fr/fichier-de-lobbying-sanction-de-400-000-euros-lencontre-de-la-societe-monsanto>.

<sup>77</sup> A/HRC/34/48, par. 76 et 77.

<sup>78</sup> Voir <https://www.ilo.org/ipecc/areas/Agriculture/lang--fr/index.htm>.

vie aquatique doivent être étudiés plus avant. Produit chimique de base de plusieurs herbicides, le glyphosate est un exemple parfait du débat qui entoure les cultures génétiquement modifiées. Les entreprises le présentent comme un produit moins toxique, mais son impact sur l'environnement fait polémique. En 2015, le Centre international de recherche sur le cancer l'a classé parmi les cancérigènes probables<sup>79</sup>.

86. L'épandage de pesticides a parfois servi de moyen de s'accaparer les terres et de réduire la fertilité des sols. Des pesticides peuvent être utilisés dans le seul but de forcer les paysans et les membres de leur famille, y compris les membres de communautés autochtones, à quitter leurs terres traditionnelles, en leur faisant craindre pour leur santé et celle de leurs enfants en les exposant à des pulvérisations aériennes étendues.

87. À l'échelle de l'ONU, des titulaires de mandat indépendants se sont aussi penchés sur les lois et politiques à l'origine d'un système de deux poids, deux mesures entre les pays pour ce qui est de la protection contre les pesticides. De nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire continuent d'utiliser des pesticides dangereux interdits dans les pays à revenu élevé, qui, dans certains cas, continuent de produire et d'exporter des pesticides dangereux utilisés pour faire pousser des produits agricoles qui sont ensuite réimportés<sup>80</sup>.

88. Les signalements d'empoisonnement au paraquat, produit fréquemment utilisé dans les milieux agricoles pour se suicider, sont source de préoccupations majeures. Le paraquat est aussi la cause de centaines de morts par ingestion accidentelle, en particulier dans les pays en développement, où les produits agrochimiques sont souvent stockés dans les maisons. Selon l'OMS, l'empoisonnement aux pesticides, qui est à l'origine de près d'un suicide sur cinq dans le monde, est « l'un des modes de suicide les plus facilement évitables » dans certaines parties du monde<sup>81</sup>.

89. Aujourd'hui, il existe des pratiques plus sûres qui peuvent être généralisées pour réduire les effets négatifs de ce recours excessif, et parfois inutile, aux pesticides. Un grand nombre d'experts du monde entier s'accordent à dire que l'élimination progressive des pesticides, en commençant par les pesticides considérés comme extrêmement dangereux par l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), est un objectif réaliste. L'agriculture biologique gagne du terrain dans de nombreuses régions et prouve qu'il est possible de cultiver la terre avec moins de produits chimiques, voire pas du tout. Selon certaines études, l'agroécologie est capable de produire assez d'aliments pour nourrir la population mondiale<sup>82</sup>.

90. Comme l'a fait remarquer la précédente titulaire du mandat, l'affirmation de l'industrie agrochimique selon laquelle les pesticides sont nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire est aussi inexacte que dangereusement fallacieuse<sup>83</sup>. Le nombre de personnes souffrant de la faim, de malnutrition ou de famine continue de croître, alors que la production mondiale augmente aussi. Comble de l'ironie, bon nombre de ceux qui souffrent d'insécurité alimentaire sont en fait des petits exploitants agricoles ou paysans et des travailleurs agricoles, en particulier dans les pays à faible revenu. Le problème résulte en fait de systèmes de production et de distribution inéquitables qui empêchent ceux qui en ont besoin d'accéder aux denrées alimentaires.

91. En 2006, le Conseil de la FAO a suggéré que « les activités de la FAO intègrent la réduction des risques, y compris l'interdiction [progressive] des pesticides particulièrement dangereux »<sup>84</sup>. Les progrès concernant ces pesticides ont toutefois été inégaux et l'objectif

<sup>79</sup> Voir <https://www.iarc.who.int/featured-news/media-centre-iarc-news-glyphosate/> et [A/HRC/34/48](#), par. 37 et 38.

<sup>80</sup> Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26476> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26474>.

<sup>81</sup> OMS et FAO, *La prévention du suicide : Indications pour les services d'homologation et de réglementation des pesticides* (2019).

<sup>82</sup> Global Alliance for the Future of Food, *The Politics of Knowledge: Understanding the Evidence for Agroecology, Regenerative Approaches, and Indigenous Foodways* (2021).

<sup>83</sup> [A/HRC/34/48](#), par. 91.

<sup>84</sup> Rapport du Conseil de la FAO sur sa cent trente et unième session (Rome, 20-25 novembre 2006), par. 86.

consistant à réduire au minimum les effets néfastes des produits chimiques et des déchets à l'échelle mondiale d'ici 2020 n'a pas été atteint<sup>85</sup>. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les schémas actuels et prévisionnels d'utilisation des pesticides et des engrais dans le monde ne sont pas viables, et l'objectif susmentionné n'a pas été atteint pour ces deux types de produits. La gestion des pesticides et des engrais s'est améliorée, notamment grâce à des accords internationaux, mais ces accords ne suffisent pas pour remédier à l'ensemble des effets néfastes sur l'environnement et la santé. Les parties prenantes qui interviennent dans la chaîne de valeur et le système agroalimentaire contribuent à minimiser les effets néfastes des pesticides et des engrais, mais elles doivent accroître leur engagement au moyen de cibles et de feuilles de route<sup>86</sup>.

92. Au vu de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial se dit alarmé par l'accord de partenariat stratégique récemment conclu entre CropLife International et la FAO<sup>87</sup>. CropLife International est une association commerciale internationale d'entreprises agrochimiques qui réunit notamment les plus grandes entreprises de biotechnologie agricole et les plus gros fabricants de pesticides agricoles du monde. Signé en octobre 2020, l'accord viserait à renforcer les relations entre organisations afin de construire des systèmes alimentaires durables et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>88</sup>. S'il importe que les États, les organisations internationales, les agriculteurs, les entreprises et les organisations de la société civile coopèrent et se consultent afin de trouver des solutions aux problèmes que posent les pesticides extrêmement dangereux, le Rapporteur spécial craint que la signature d'accords entre des organisations telles que CropLife International, qui représentent les fabricants de pesticides et défendent leurs intérêts, et des organismes des Nations Unies pose la question du conflit d'intérêts et donne aux entreprises une influence indue sur l'élaboration des politiques internationales. Il compte s'intéresser plus avant à la question.

#### IV. Conclusion et recommandations

93. **L'existence de systèmes de semences prospères et résilients est essentielle à la pleine réalisation des droits à la vie et à l'alimentation. La concentration du pouvoir entre les mains de quelques grandes entreprises de l'alimentaire fait que les populations locales sont vulnérables aux dommages causés par la dégradation écologique et les pesticides. Les populations des pays du Sud sont touchées de manière disproportionnée, en particulier les petits exploitants agricoles et paysans, les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les travailleurs agricoles.**

94. **Pour les États Membres, la difficulté réside dans le fait que leur législation nationale et le paysage juridique international créent des obligations parfois divergentes et peuvent porter atteinte aux droits de l'homme. Il est urgent que les États qui envisagent d'inclure, ou ont déjà inclus, les droits de propriété intellectuelle dans leur système national de semences mettent en place un système de semences paysannes solide.**

95. **Pour que les États Membres atteignent la cible 2.2 des objectifs de développement durable, le Rapporteur spécial a établi un cadre visant à harmoniser la définition des droits des agriculteurs, des peuples autochtones et des travailleurs, à promouvoir ces droits et à faire en sorte que les systèmes de semences du monde entier soient diversifiés et sûrs et respectent le droit à la vie et à l'alimentation.**

<sup>85</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *An Assessment Report on Issues of Concern: Chemicals and Waste Issues Posing Risks to Human Health and the Environment* (2020).

<sup>86</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Effets des pesticides et des engrais sur l'environnement et la santé et solutions envisageables pour les réduire au minimum*, résumé à l'intention des décideurs (2021).

<sup>87</sup> Voir <https://www.fao.org/news/story/fr/item/1333921/icode/>.

<sup>88</sup> Voir <https://croplife.org/wp-content/uploads/2020/10/CLI-FAO-Partnership-Announcement.pdf>.

96. **Le Conseil des droits de l'homme devrait :**

a) **Réaffirmer que les droits des agriculteurs, des peuples autochtones et des travailleurs sont des droits de l'homme ;**

b) **Mettre à l'honneur les petits exploitants agricoles et paysans et les peuples autochtones, véritables gardiens des systèmes de semences pour l'humanité tout entière, dans la droite ligne du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;**

c) **Prendre acte du fait que les droits de propriété intellectuelle et les systèmes de semences industrielles sont souvent appliqués d'une manière qui peut porter atteinte aux droits de l'homme.**

97. **Les États Membres devraient :**

a) **Mettre à l'honneur les petits exploitants agricoles et paysans et les peuples autochtones, véritables gardiens des systèmes de semences pour l'humanité tout entière, les soutenir et les récompenser ;**

b) **Investir dans la recherche et le développement afin de mettre en place et d'entretenir des systèmes de semences paysannes durables ;**

c) **Faire en sorte que les financements, les formations et les activités de renforcement technique et de renforcement des capacités ne soient pas exclusivement axés sur les systèmes de semences industrielles ;**

d) **Élaborer et interpréter leurs lois et politiques relatives à la protection des semences et des variétés végétales en tenant compte du fait que la réalisation pleine et entière des droits des agriculteurs est une condition préalable à l'avènement de tout type de système économique équitable.**

98. **Dans ce contexte, les États Membres devraient veiller à ce que leur législation nationale :**

a) **Reconnaisse que les droits des agriculteurs sont des droits de l'homme ;**

b) **Fonde le système national de semences sur les droits des agriculteurs ;**

c) **Prévoit des évaluations régulières de l'impact sur les droits de l'homme si le système national repose à la fois sur des semences paysannes et sur des semences industrielles ;**

d) **Fasse de la pleine réalisation des droits des agriculteurs une priorité.**

99. **Les États Membres devraient fonder leurs systèmes nationaux de semences sur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et sur le droit des droits de l'homme, tel qu'il est énoncé dans des instruments comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. À cette fin, ils devraient, à tout le moins :**

a) **Protéger les connaissances traditionnelles des agriculteurs et des peuples autochtones contre l'exploitation résultant de l'application des droits de propriété intellectuelle, notamment en adoptant des mesures visant à garantir que les connaissances d'une communauté ne puissent être transmises ou utilisées d'une quelconque manière sans que celle-ci ait préalablement donné son consentement libre et éclairé ;**

b) **Faire du droit des agriculteurs et des peuples autochtones de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences de ferme un droit fondamental et indivisible ;**

c) Respecter le droit des agriculteurs et des peuples autochtones de participer équitablement à tous les mécanismes de partage des avantages. Tous ces mécanismes devraient avoir pour fondements les principes de protection des connaissances traditionnelles et de redistribution des avantages aux agriculteurs et aux peuples autochtones. À cet égard, les États devraient apporter leur soutien aux bibliothèques de semences mises en place par les populations locales et qui constituent le principal moyen de promouvoir et de réaliser les droits des agriculteurs. Ils sont aussi encouragés à soutenir davantage le système multilatéral créé par le Traité ;

d) Respecter et défendre le droit des agriculteurs et des peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant toutes les lois, politiques et pratiques qui traitent de questions telles que l'autorisation de diffusion, l'inscription et la commercialisation des semences, l'accès aux ressources phytogénétiques et le partage des avantages en découlant, la protection des variétés végétales et le commerce à l'échelle nationale, notamment en donnant aux agriculteurs la possibilité de prendre part à la conception de mécanismes visant à garantir le respect, la protection et la réalisation de leurs droits.

100. Afin que le système multilatéral soit stable et fondé sur les droits de l'homme, la coopération et la solidarité, les États Membres devraient envisager :

a) De ne pas faire pression de quelque manière que ce soit sur d'autres États Membres pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Il ne devrait plus être nécessaire d'être partie à cette Convention pour conclure des accords bilatéraux ou régionaux, et les États Membres sont vivement encouragés à supprimer ce type de conditions des accords actuels ;

b) De faire en sorte que les droits de l'homme soient au centre de toutes les négociations concernant la gouvernance mondiale des informations de séquençage numérique et que les droits des agriculteurs servent de base à la conception des mécanismes d'accès aux ressources et de partage des avantages en découlant ;

c) De ratifier et d'appliquer toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la santé et la sécurité au travail et d'appliquer les recommandations et directives pratiques liées à la protection des travailleurs contre l'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail ;

d) De coopérer pour passer à l'agroécologie et d'éliminer progressivement les pesticides, en commençant par interdire progressivement les plus dangereux ;

101. Le Conseil de la FAO est vivement encouragé à revoir l'accord conclu avec CropLife International en tenant compte des préoccupations liées aux droits de l'homme et à envisager de demander au Directeur général de la FAO d'annuler l'accord.

102. L'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est :

a) Invité à se servir du présent rapport comme d'un guide pour interpréter l'inventaire des mesures nationales, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, et pour finaliser les solutions proposées ;

b) Encouragé à veiller à ce que le secrétariat s'acquitte de sa mission consistant à mobiliser des ressources et à fournir une assistance technique aux parties contractantes et aux parties prenantes afin que celles-ci renforcent leurs capacités en matière de réalisation des droits des agriculteurs.

103. Le Conseil de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales est invité à mettre en place des mécanismes propres à garantir que l'application de la Convention à l'échelle nationale n'entraîne ni restriction ni violation des droits de l'homme.